TRADUCTION.

A°. 1912.  N° 16.

FEUILLE DES PUBLICATIONS.

REGLEMENT
du 2 avril 1912 No. 321,

dans lequel quelques prescriptions ont été données auxquelles doivent obéir dans la Colonie de Curaçao les vaisseaux de guerre étrangers et les navires considérés comme équivalents.

LE GOUVERNEUR de Curaçao,

Ayant lu.......... etc.

Considérant qu'il est désirable de donner quelques prescriptions auxquelles doivent obéir dans la Colonie de Curaçao les vaisseaux de guerre étrangers et les navires considérés comme équivalents.

Ayant consulté le Conseil dit ,,Raad van Bestuur''.

A résolu:

A. De décréter les prescriptions suivantes auxquelles doivent obéir les vaisseaux de guerre étrangers et les navires considérés comme équivalents.

Art. 1.

Ce règlement entend par vaisseaux de guerre et navires considérés comme équivalents tous les vaisseaux:

1ment. portant les marques extérieures de vaisseaux de guerre de leur nationalité (pavillon et pavillon de commandement ou flamme fendue de commandement);
2ment. dont le commandant est au service de l'Etat et a été chargé du commandement par l'autorité constituée;
3ment. dont l'équipage est sujet aux lois militaires.

Art. 2.

Il est défendu aux vaisseaux de guerre étrangers et aux navires considérés comme équivalents de faire dans le territoire de la Colonie des mesurages du terrain, de faire des exercices de débarquement et de faire des exercices à feu sans la permission préalable du Gouverneur.

Il est défendu à l'équipage de débarquer autrement que sans armes—les officiers et sous-officiers auxquels il est permis de porter l'épée ou le poignard, faisant part de leur tenue, sont exceptés de cette défense,— et il est défendu aux chaloupes et aux équipages de naviguer autrement que sans armes.

L'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de contrainte.

Si pour des raisons spéciales, par exemple en cas de cérémonies funéraires à terre, on désire ne pas se soumettre à la défense, contenue dans le second alinéa, la permission peut être donnée: dans l'île de Curaçao par le Procureur-Général et dans les autres îles par le Commandeur.

Art. 3.

En cas que quelque vaisseau de guerre étranger ou navire considéré comme équivalent eût transgressé une des prescriptions précédentes ou qui pourraient encore être données, ce vaisseau ou navire peut recevoir l'ordre de s'éloigner du territoire de la colonie et le cas échéant il peut y être contraint de vive force.

Le dernier cas échéant l'autorité maritime ou militaire chargée par le Gouverneur ordonnera l'obéissance par un coup de canon à balle à une distance d'environ cinq cents mètres le long du vaisseau ou navire, puis par un second coup à une distance d'à peu près la moitié de la précédente et, le cas échéant après avec des coups de canon à balle passant au dessus du vaisseau ou contre les cordages et ensuite contre la carcasse.

Art. 4.

Les pilotes en charge dans la Colonie communiquent ce règlement et les autres prescriptions données dans l'article 5 si ceci est nécessaire et fournissent les informations demandées làdessus au commandant du vaisseau de guerre, étranger ou navire considéré comme équivalent si celui-ci s'adresserait à eux.

Art. 5.

Ce règlement est applicable aux vaisseaux de guerre et navires considérés comme équivalents étant en relation avec des Etats amis de la Hollande se trouvant en état de guerre, à moins que d'autres prescriptions pour maintenir la neutralité ne soient données et annoncées pendant ou après l'explosion de cette guerre.

En cas d'une guerre dans laquelle la Hollande serait mêlée ce règlement est applicable à moins que le contraire ne soit décrété.

B. De décréter qu'un extrait de ce règlement soit inséré dans la ,,Feuille des Publications''.

Le Gouverneur susdit,
(signé) NUYENS.

Publié le 6 avril 1912.
Le Secrétaire du Gouvernement,
(signé) J. F. HAAYEN.